NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/165
24 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)*]

54/165. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[2],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3],

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

[1] Résolution 217 A (III).

[2] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Considérant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit avoir une vision mondiale des droits de l'homme, les traiter tous de la même manière, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et qu'elle rend ceux-ci plus sensibles à la conjoncture extérieure, positive aussi bien que négative, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique, mais aussi un phénomène ayant des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis que présente la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* qu'alors que la mondialisation, en raison de son impact notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Souligne* en conséquence qu'il importe d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

3. *Prend acte* du fait que la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme[4] d'effectuer, en se fondant sur les rapports des organes de suivi des instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme, qui sera examinée par la Commission à sa cinquante-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte de la diversité des points de vue que représentent les États Membres, un rapport détaillé sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme.

83e séance plénière
17 décembre 1999

[4] Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.